

REPUBLIQUE FRANCAISE



AVIS

PORTANT SUR LE

« PROJET DE DECRET RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N°2018-937 DU 30 OCTOBRE 2018 VISANT A
FACILITER LA REALISATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION ET A
FAVORISER L'INNOVATION »

JANVIER 2019

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION DE MARTINIQUE (CESECEM)
HOTEL DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE - RUE GASTON DEFFERRE - CLUNY CS 30137 - 97201 FORT DE FRANCE Cedex
Tél. 05 96 59 63 00 - Tél. 05 96 59 80 81 - Tél. 05 96 59 64 53 - Télécopie : 05 96 59 64 31

E-mail : cesecem@collectivitedemartinique.mq

Par courrier en date du 19 décembre 2018, le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique a saisi pour avis, le Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique (CESECEM) sur le

« Projet de décret relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation ».

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Le projet de décret a pour objet de définir les conditions d'application de l'ordonnance 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation.

Pour rappel, le CESECEM avait formulé les observations suivantes sur l'ordonnance mentionnée ci-dessus :

- Aucune indication concernant la mise en place d'essais préalables en laboratoire ou d'une « maison témoin » afin d'expérimenter les différentes innovations et de connaître l'effectivité de leurs effets équivalents.
- La question des éventuels surcoûts dans la construction
- La nécessité de prendre en compte les spécificités du territoire

S'inscrivant dans le cadre de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, promulguée le 10 août 2018, ce projet de décret fixe les conditions dans lesquelles les maîtres d'ouvrage peuvent désormais proposer, dans leurs projets de construction, des solutions d'effet équivalent.

Le CESECEM souligne l'évolution positive au regard de la prise en compte, dans ce texte, des spécificités des territoires ultramarins concernant les dispositions constructives relatives aux risques sismiques ou cycloniques et aux dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion et à Mayotte, conformément au code de la construction et de l'habitation (cf. Article 2). Le point 8 de l'article 3 dispose également des prérequis quant aux bâtiments exposés à un risque sismique ou cyclonique.

Dans ses articles 4, 5 et 6, le projet de décret dispose de la nécessité d'attestation d'assurance couvrant l'activité « délivrance de l'attestation d'effet équivalent » de l'organisme mentionné à l'article 4. Le CESECEM s'interroge sur les coûts induits par cette assurance spécifique devant couvrir l'activité et de la répercussion de ces frais sur le maître d'ouvrage.

Le CESECEM attire l'attention sur le fait que les dispositions encadrant les solutions d'effet équivalent inscrites dans le projet de décret pourraient représenter des freins à l'objectif de facilitation des projets de construction et à favoriser l'innovation.

Ce projet de décret n'appelle pas d'autre observation hormis celles formulées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des présents par le Bureau du CESECEM le jeudi 17 janvier 2019.